

ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 07/2026
PORTANT INTERDICTION DE LA CONSOMMATION DE L'EAU POTABLE

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses article L.2212-1 et L.2212-2 ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

CONSIDÉRANT la turbidité de la ressource en eau potable en raison des fortes précipitations sur la Commune de ces derniers jours, aggravées par l'arrivée de la tempête NILS dans la nuit du 11 au 12 février 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la salubrité publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison de l'augmentation de la turbidité le 13 février 2026 à la suite des précipitations de ces derniers jours et de l'arrivée de la tempête NILS, l'eau du robinet ne doit pas être consommée pour la boisson et la préparation du repas.

L'eau bouillie peut être utilisée.

Les autres usages domestiques ne sont pas concernés.

ARTICLE 2 : Cette interdiction s'applique à compter de ce jour, le 13 février 2026 à 16h00, et ce, jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 3 : En fonction des résultats d'analyse, la présente interdiction pourra être levée.

ARTICLE 4 : Copie du présent arrêté sera adressé à Madame la Préfète du Lot ainsi qu'à la Direction Régionale de la Santé.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Directeur du service de l'Eau sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cahors, le 13 février 2026

Le Maire,

José TILLOU

